

DROITS A L'IMAGE

DROITS D'AUTEURS

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Nous sommes toutes et tous (à quelques exceptions près !) actifs sur Facebook, nous pouvons aussi avoir un site internet pour une association.

Mais savez-vous bien ce que vous pouvez ou non publier sur les réseaux sociaux ?

Savez-vous par exemple que publier une photo n'est pas si anodin que cela ?

Vous avez assisté à un entraînement de boxe, vous avez pris des photos, vous ne pouvez pas les publier sur Facebook ou un site sans quelque précautions !

Depuis l'invention de la photographie, l'évolution des moyens de diffusion de l'image a beaucoup évoluée, et a explosée avec l'arrivée d'Internet, au mépris souvent de la protection organisée par la loi sur le droit à l'image.

Mais nous bafouons bien souvent aussi les règles de protection des droits d'auteurs, en relayant des œuvres quelles qu'elles soient (peintures, photos, musiques...) sans même réaliser que cette utilisation abusive peut entraîner d'avoir à payer une rémunération pour la cession des droits d'auteurs ! Voire des dommages et intérêts en réparation du préjudice fait à l'auteur...

Ces droits, tant à l'image qu'aux droits d'auteurs relèvent du droit civil, pénal, de la propriété intellectuelle, administratif, de la liberté d'expression, de l'information, des droits informatiques. Ça en fait beaucoup ! Comment s'y retrouver dans ce maelström de droits à respecter ?

Je vais essayer de vous faciliter les choses, en vous donnant les grandes lignes à prendre en compte pour être à l'abri de toute sanction !

Le respect du droit à l'image

Définition : le droit à l'image est le droit de toute personne de s'opposer à la captation, à la fixation et à la diffusion de son image par un tiers.

La Convention Européenne des Droits de l'Homme du 4 novembre 1959, dans son article 8, précise que : « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ». Si vous transférez un mail alors qu'on ne vous en a pas donné l'autorisation à une tierce personne, vous tombez sous le coup de cet article et de ses conséquences... Dans les deux cas, c'est une violation de la vie privée.

Le droit à l'image est incessible et intransmissible. Bon, il y a des exceptions, bien sûr, vous savez que les mannequins, les acteurs, les sportifs cèdent, pour les plus connus, ce droit contre des sommes parfois indécentes pour une utilisation déterminée...

Attention, accepter de se faire prendre en photo ne vaut pas acceptation de diffuser cette photo ! En cas de litige, ce sera à celui qui publie l'image de prouver qu'il en a bien l'autorisation !

Une autorisation expresse doit être précise quant aux modalités de diffusion. Elle n'est donnée que pour le cliché ou la série de clichés concernée, et n'autorise pas de photos ultérieures. Elle doit préciser :

- La nature des prises de vues
- La finalité de la diffusion
- Sa durée
- Les supports de diffusion

Pour un enfant mineur, ou un majeur sous tutelle, seul le représentant légal peut donner l'autorisation de diffusion d'image.

Il y a toutefois des exceptions (sinon ce ne serait pas marrant !)

- L'accord tacite : la personne qui pose quand on le photographie ou qu'on le filme est censé avoir donné tacitement son autorisation. De même que les personnes publiques qui sont photographiées dans le cadre de leurs activités publiques.
- Autorisation non nécessaire : le droit à l'information. Si l'image illustre un événement d'actualité, il autorise la publication d'images de personnes impliquées dans cet événement. Par exemple, un participant à une manifestation, à condition qu'il ne soit pas le personnage central de la photographie, mais seulement une personne reconnaissable parmi la foule. Donc, si vous êtes pris en photo de groupe ou si vous posez, vous ne pouvez pas faire jouer votre droit à l'image ! Et la publication de cette photo sur les réseaux sociaux est donc autorisée sans accord express de votre part. Mais l'image doit bien évidemment respecter la dignité de la personne humaine, sans recherche du sensationnel et en l'absence de toute indécence. Mais dans ce cas, l'autorisation ne doit pas être perpétuelle et automatique.

Les sanctions possibles

L'usage, sans son autorisation, de l'image d'une personne peut mettre en cause la responsabilité civile et/ou pénale de l'utilisateur. La condition pour qu'une victime obtienne réparation s'appuie sur la preuve de trois éléments :

- La faute
- Le dommage
- Le lien de causalité

La condamnation peut prendre la forme de dommages et intérêts, de saisie des biens incriminés, de publication judiciaire dans la presse.

En matière de responsabilité pénale, la faute lourde est celle commise avec l'intention de nuire. Dans ce cas, plusieurs sanctions pénales sont prévues :

- Atteintes à la vie privée : article 226-1 du Code pénal : un an d'emprisonnement et 45000 euros d'amende. Vous publiez une photo de quelqu'un qui vous a explicitement dit non, vous êtes en infraction. Il en est de même si vous faites suivre un document (mail par exemple) alors que son auteur ne vous l'a pas permis...
Attention aussi à ce que vous publiez sur vos sites internet, c'est alors le directeur de la publication qui sera poursuivi !
- Atteinte à la représentation d'une personne : article 226-8 : un an d'emprisonnement et 15000 euros d'amende. Il s'agit là de publication, par quelque voie que ce soit, d'un « montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention ». Les parodies bien signalées sont donc autorisées.

Je m'autorise ici une mise en garde. En ce qui concerne les personnes morales, donc par exemple, les associations, si leur responsabilité est engagée, la loi peut aller jusqu'à l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité sociale dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Dont acte !

Je résume : (par image, on entend photo et vidéo)

- Veillez au respect de l'image de vos membres ou usagers. Ils bénéficient d'un droit exclusif sur leur image, et peuvent s'opposer à sa captation et sa diffusion sans son consentement. Vous risquez d'être condamné à des dommages et intérêts, de destruction des clichés et d'interdiction pour l'avenir de toute publication.
- Attention à s'assurer de l'accord de la personne photographiée, surtout dans un lieu privé et à son insu. Et cela même si l'image reste à l'usage interne de l'association, et qu'elle ne soit ni reproduite ni diffusée. Sauf si la prise de vue a été accomplie « au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés alors qu'ils étaient en mesure de le faire ». Dans ce cas, aucune infraction ne sera retenue. (Code Pénal, article 226-1) Encore faut-il le prouver !
- *Si vous utilisez une ancienne image, ou vous changez de support, là encore, il vous faudra une autorisation de la personne concernée. Vous ne pouvez pas mettre une image en ligne sur un site si vous n'avez l'autorisation que sur un support papier...*
- Dans le cas des enfants mineurs, ce sera le représentant légal qui devra signer l'autorisation idoine.

LES DROITS D'AUTEURS

Ce droit concerne les auteurs (écrivains, musiciens, artistes et autres créateurs), et permet une protection de leurs œuvres. Cela signifie que vous ne pouvez pas utiliser une œuvre sans le consentement de son auteur ! Et que ce dernier a droit à une part de tous les gains résultant de son utilisation par le public.

Il se compose de deux catégories de droits : moraux et patrimoniaux.

Droit moral

- Il permet à l'auteur de défendre sa personnalité, telle qu'elle s'exprime dans l'œuvre qu'il a créée. Il survit à la mort de l'auteur. (par exemple, les héritiers de Picasso, St Exupéry, Johnny Hallyday (oui, bon, là c'est sans doute pas un bon exemple, mais...)).
- Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible aux héritiers de l'auteur, pendant l'année civile en cours et les 70 années qui suivent. Après ce délai, l'œuvre tombe dans le domaine public, et donc son utilisation est libre (sous réserve de respecter les droits moraux de l'auteur). Il peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.
- On doit respecter une œuvre, son interprétation, son contexte. On ne doit pas y porter atteinte, la dénaturer, l'altérer. (une atteinte signifie une déformation soit d'un élément constitutif, soit de son esprit).

Droits patrimoniaux

- Ce sont des droits d'exploitation. C'est ce qui permet à un auteur de percevoir une rémunération.
- Ils comprennent le droit de représentation et de diffusion de l'œuvre, et le droit de reproduction.

L'autorisation d'utiliser l'œuvre, soit la cession des droits, doit préciser à chaque droit cédé :

- Pour quelle durée,
- Les supports visés
- La territorialité (monde entier, par exemple, quand la diffusion est sur internet)
- Le type d'exploitation : commerciale, non commerciale, information ou communication sur les activités de l'association.

Si l'une des mentions manque, la cession est considérée comme nulle.

Mais bien entendu, (vous l'aurez deviné !) il y a là aussi des exceptions à la nécessité d'obtenir une autorisation.

Lorsque l'œuvre a été divulguée, (publié pour un livre, sorti pour un film...) l'auteur ne peut interdire les analyses et courtes citations. Elles sont libres et gratuites. (par exemple, pour un livre, vous ne pouvez citer que 10 % de la page concernée, vous pouvez reproduire une image ou une scène d'un film, une photo sous forme de vignette). Vous pouvez également les utiliser à des fins pédagogiques ou de recherche. (à condition que cette utilisation ne soit pas commerciale, et qu'elle soit compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire.)

Si vous décidez de faire une parodie, un pastiche ou une caricature, l'essentiel est de ne pas concurrencer l'œuvre et de ne pas créer un risque de confusion, et le tour est joué !

A savoir également : la jurisprudence n'autorise la publication de reproductions et les représentations indirectes de monuments et statues, qu'à la condition qu'elles restent accessoires par rapport au sujet principal. (par exemple, vous faites un selfie devant la Victoire de Samothrace ou la Vénus de Milo, c'est vous que vous voulez que l'on voit, et c'est donc vous le sujet principal, tout va bien !)

Saviez-vous que lorsque vous achetez un smartphone, une tablette, un disque dur externe, une clé USB, etc..., une toute petite part du prix d'achat est reversée aux créateurs, artistes, etc... Grâce à cette rémunération, nous sommes autorisés à copier toutes les œuvres légalement acquises (musique, séries, films...) sur tous nos supports de visionnage à usage privé. J'ai bien dit : **LEGALEMENT ACQUISES** et **USAGE PRIVE**.

LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

En mai dernier, vous avez sans doute reçu des dizaines (voire des dizaines de dizaines) de mails, émanant de sites ou autres auxquels vous êtes abonnés, style : mise à jour de notre politique de confidentialité. Ca vous a sans doute énervé, voire bien énervé, mais... ce n'était qu'une mise en conformité avec ce qui suit !

Le règlement général de la protection des données personnelles est entré en application le 25 mars 2018, faisant suite à la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016. Il durcit sensiblement l'utilisation que notamment les associations, peuvent faire des dites données. Son objectif est de les sécuriser.

Mais tout d'abord, qu'est-ce qu'une donnée à caractère personnel ? Selon la loi du 6 août 2004, en voici la définition : « toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres ». Voilà, ça c'est fait... Mais encore ?

On peut identifier une personne par son adresse IP, son nom, son numéro de téléphone, l'ADN, et bien d'autres items. Point n'est nécessaire de connaître le nom d'un individu pour l'identifier, on peut le faire par recoupement d'autres informations... que nous-même nous empressons de donner sur des sites souvent de ventes divers et variés... ces données que vous pensiez anonymes ne le sont donc pas !

Les données sensibles sont celles concernant les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou l'appartenance syndicale, la santé ou la vie sexuelle. La collecte et le traitement de ces données sont interdits, sauf si l'intéressé est d'accord ou les a rendues publiques. Une autre exception concerne les associations ou organismes à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical, qui peuvent recueillir des données pour la tenue du registre de leurs membres.

Pour être synthétique et plus digeste, voilà ce que vous avez le droit de faire ou pas :

- Vous pouvez créer un fichier d'adhérents, mais vous ne pouvez ni le vendre, ni le diffuser sans autorisation expresse de chaque adhérent.

- Vous ne pouvez pas envoyer un mail collectif. Je vous conseille de tout envoyer à chaque fois en cci... Si vous ne savez pas comment faire, il y a sûrement quelqu'un dans votre entourage qui lui sait !
- Vous ne pouvez pas vendre votre liste d'adhérents à des organismes extérieurs. Sauf si le consentement des adhérents a été obtenu.
- Le responsable du traitement des données est astreint à une obligation de sécurité. Il est le garant de la confidentialité des données. Personne d'autre que les autorités habilités (police, justice) ne peut y accéder. Il faut par exemple changer régulièrement les mots de passe permettant l'accès aux données, faire des copies de sauvegarde des fichiers, installer un logiciel antivirus, etc...
- Vous devez avertir les personnes vous confiant leurs données qu'ils ont un droit de regard sur celles-ci et du traitement que vous comptez en faire. (vous trouverez un modèle sur le site qui sera ouvert prochainement, à mettre dans les mentions légales par exemple).
- Il vous faudra formuler clairement et simplement la demande de consentement : une case à cocher ne suffit pas, et le silence n'est pas un accord valable !
- Vous avez un mois pour répondre aux personnes qui exercent leur droit d'accès et de rectification des données qui les concernent.

Les sanctions

En cas d'infraction, dans le cas d'une entreprise par exemple, les sanctions financières pourront s'élever jusqu'à 20 millions d'euros et 4% du chiffre d'affaire de l'exercice précédent... Dissuasif ? Rien de cela pour les associations à but non lucratif, mais un registre des activités de traitement est à mettre en œuvre d'ici la fin de l'année. Si l'organisme est victime d'un vol de données, il faut en prévenir la CNIL dans les meilleurs délais. Il est donc nécessaire de désigner un délégué à la protection des données (DPD), qui pourra conseiller et informer sur les obligations à respecter, les contrôler et mettre en place les actions à mener en cas de violation. Je vous fais grâce de la procédure... Par contre, la responsabilité civile des personnes morales ou physiques peut être engagée, et donner lieu à réparation.

Pour terminer, je voudrais évoquer le droit à l'effacement des données recueillies, que vous avez l'obligation de faire si quiconque vous le demande. (article 17 de la loi 2016). L'article 40 de cette loi prévoit pour les mineurs un droit à l'oubli, avec une procédure accélérée, « dans les meilleurs délais ». (pas très précis tout de même !)

Vous avez donc tout intérêt, en tant qu'association, à mettre à jour les mentions existantes ayant vocation à informer les personnes dont vous traitez les données.

Voilà, j'espère que cela n'a pas été trop rébarbatif, vous êtes maintenant informés, et comme nul n'est censé ignorer la loi, je vous conseille vivement d'être vigilants, tant certains individus sont devenus friands de procédures...

Nathalie PAWLOWSKI-GROPPI

Secrétaire Générale Comité Auvergne-Rhône-Alpes de Boxe